

PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

22 NOVEMBRE 2017

PROCÈS-VERBAL de la SÉANCE ORDINAIRE du conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, tenue selon la loi, au bureau de la MRC de Témiscamingue, 21, rue Notre-Dame-de-Lourdes à Ville-Marie, le MERCREDI 22 NOVEMBRE 2017, à 19 h 35 (7 h 35 pm), à laquelle :

SONT PRÉSENTS :

M^{me} Lyna Pine , mairesse d'Angliers
M. Luc Lalonde , maire de Béarn
M. Guy Abel , maire de Duhamel-Ouest
M. André Pâquet , maire de Fugèreville
M. Maurice Laverdière , maire de Guérin
M. Norman Young , maire de Kipawa
M. Gérald Charron , maire de Laforce
M^{me} France Marion , mairesse de Latulipe-et-Gaboury
M. Daniel Barrette , maire de Laverlochère
et préfet suppléant de la MRCT
M. Simon Gélinas , maire de Lorrainville
M. Alexandre Binette , maire de Moffet
M^{me} Lyne Ash , mairesse de Nédélec
M. Nico Gervais , maire de Notre-Dame-du-Nord
M^{me} Isabelle Coderre , mairesse de Rémigny
M^{me} Carmen Côté , mairesse de Saint-Bruno-de-Guigues
M. Mario Drouin , maire de Saint-Édouard-de-Fabre
M. Marco Dénomme , maire de Saint-Eugène-de-Guigues
M. Bruno Boyer , maire de la Ville de Belleterre
M. Yves Ouellet , maire de la Ville de Témiscaming
M. Michel Roy , maire de la Ville de Ville-Marie

TOUS CONSEILLERS FORMANT QUORUM, AINSI QUE :

M^{me} Patricia Noël, présidente du Comité municipal de Laniel
et représentante du territoire non organisé

SOUS LA PRÉSIDENTE DE :

M^{me} Claire Bolduc, préfète de la MRCT

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

M. Daniel Dufault , coordonnateur au service d'aménagement
M^{me} Katy Pellerin , directrice du Centre de valorisation et responsable
de la gestion des matières résiduelles
M^{me} Monia Jacques, directrice au service d'aménagement et du
développement du territoire
M^{me} Noémie Ash , directrice des ressources financières, humaines
et matérielles
M^{me} Lyne Gironne , directrice générale – secrétaire-trésorière

N. B. : Le conseil des maires s'est réuni en caucus (réunion privée)
de 18 h 30 à 19 h 35.

PROJET

11-17-326

Ouverture de la séance ordinaire publique à 19 h 35 et adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par M. Alexandre Binette
appuyé par M. Maurice Laverdière
et résolu unanimement

- ❖ Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé;
- ❖ Que l'article « Affaires nouvelles » demeure ouvert jusqu'à la fin de la séance.

Mot de la préfète, Madame Claire Bolduc

En cette toute première séance du conseil, présidée par Madame Claire Bolduc, nouvelle préfète de la MRC, elle évoque la signification qu'elle porte envers les fondements de son engagement envers la population témiscamienne. Cet engagement date de plusieurs années, alors que son désir d'être au service des gens, d'être à l'écoute en tout temps et d'assumer un leadership rassembleur, s'est accru au fil des ans, jusqu'à ce jour où elle affirme s'engager à mettre toutes ses capacités, ses compétences et son expérience au service de sa collectivité et des citoyens et citoyennes de la MRC de Témiscamingue, avec respect et écoute.

Information

Nomination du préfet suppléant par la préfète.

Madame Claire Bolduc informe le conseil de la MRC avoir procédé au choix de son préfet suppléant, basé sur la continuité et la sagesse, en nommant Monsieur Daniel Barrette, maire de la municipalité de Laverlochère.

Information

Accueil du nouveau conseil de la MRC de Témiscamingue – Remise de documents.

Pour cette première séance du conseil, suivant les élections municipales, de la documentation est remise auprès des membres du conseil afin de les outiller sur les rôles et responsabilités de la MRC de Témiscamingue.

Information

Avis de dépôt à la MRCT de la déclaration 2017 des intérêts pécuniaires de la préfète.

La directrice générale – secrétaire-trésorière, M^{me} Lyne Gironne, donne avis au conseil du dépôt le 22 novembre 2017 à la MRC de Témiscamingue de la « Déclaration des intérêts pécuniaires 2017 » de Madame Claire Bolduc, préfète de la MRC de Témiscamingue, élue au suffrage universel le 5 novembre 2017.

11-17-327

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 octobre 2017.

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 octobre 2017 ayant été remis ou transmis par courriel à tous les conseillers.

Il est proposé par M. Luc Lalonde
appuyé par M. Daniel Barrette
et résolu unanimement

- ❖ Que ledit procès-verbal soit adopté et signé tel que rédigé, tout comme s'il avait été lu.

Information

Période de questions de l'assistance (CM, art. 150).

1^{re} partie

Des questions en lien avec le projet de règlement sur les animaux de compagnie, les divers fonds de la MRC ainsi que la démarche de consultation pour le changement de nom de la MRC, sont posées par des membres de l'assistance.

Information

Suivi – Comité administratif de la MRCT.

Le conseil des maires prend acte du projet du procès-verbal de la réunion du 1^{er} novembre 2017 du comité administratif ayant été transmis par courriel aux élus le 7 novembre 2017.

Madame Bolduc donne avis auprès du conseil que la prochaine réunion du comité administratif se tiendra le 13 décembre 2017, au lieu du 6 décembre.

11-17-328

Budget 2018 – Planification de la réunion de travail.

Considérant que l'article 954 du Code municipal du Québec mentionne qu'en année électorale, l'adoption du budget peut être reportée jusqu'au 31 janvier de l'année suivante;

Considérant que cette disposition ne s'applique pas aux MRC;

Considérant qu'il est recommandé que les membres du conseil se réunissent dans les meilleurs délais, afin qu'à la séance du 20 décembre, le budget 2018 soit adopté;

Il est proposé par M^{me} Carmen Côté
appuyé par M^{me} Isabelle Coderre
et résolu unanimement

- ❖ Que le conseil de la MRC fixe la réunion de travail visant à l'adoption du budget 2018, le 2 décembre 2017, dès 9h, aux bureaux de la MRC.

Comme l'année dernière, les élus pourront être accompagnés de leur directrice ou directeur général qui agiront comme observateur lors de cet exercice.

Information **Demande de soutien financier par divers organismes pour l'année 2018.**

Le conseil prend acte des demandes de soutien financier 2018, par les organismes suivants :

- TV-Témis pour un montant de 10 000 \$;
- La Société d'histoire du Témiscamingue pour un montant de 8 000 \$;
- La Corporation Augustin-Chénier (RIFT) pour une contribution municipale à la hauteur de 60 000 \$.

En prévision de la réunion de travail du 2 décembre, les discussions concernant lesdites demandes auront lieu. Il est suggéré que le tableau concernant la répartition de la contribution municipale auprès du RIFT soit transmis aux membres du conseil, avant la tenue de la réunion.

Information **Soutien financier au projet « Hébergement pour personnes âgées – Phase III ».**

Suivant de nouvelles informations reçues en début de semaine, à l'effet qu'un 2^e projet de résidence pour personnes âgées à Témiscamingue serait en discussion, il est convenu de reporter la décision concernant ce point à la séance du 20 décembre prochain.

11-17-329 **Soutien financier au projet « Diversification et développement des cultures agricoles et agroalimentaires ».**

Considérant le dépôt d'une demande de soutien financier pour le projet « Diversification et développement de cultures agricoles et agroalimentaires »;

Considérant que ce projet qui répond aux préoccupations territoriales en termes d'agriculture et de développement touristique;

Considérant que ce projet collectif regroupe cinq municipalités qui travaillent de concert pour la réalisation d'actions ciblées;

Considérant que ce projet aura des retombées éventuelles pour le territoire en termes de création d'emploi et/ou d'entreprises;

Considérant la recommandation du comité GAMME;

Il est proposé par M. Daniel Barrette
appuyé par M. Guy Abel
et résolu unanimement

- ❖ Que la MRC de Témiscamingue, via le Fonds de développement des territoires (FDT), attribue un soutien financier de 24 230 \$ pour 2018 (à même le FDT 2017), au projet « Diversification et développement de cultures agricoles et agroalimentaires ».

Le comité du GAMME recommande une rencontre entre cette nouvelle ressource et les partenaires du milieu pour éviter un dédoublement entre les mandats de cette personne et les ressources existantes.

Monsieur Alexandre Binette informe le conseil qu'une nouvelle demande, auprès du FDT, sera déposée en 2018, pour soutenir le projet, dans une 2^e année.

11-17-330

Soutien financier au projet « La forêt au cœur de nos vies ».

Considérant le dépôt d'une demande de soutien financier pour le projet « La forêt au cœur de nos vies »;

Considérant que ce projet est axé sur la préoccupation territoriale qu'est la forêt;

Considérant que ce projet a un impact sur l'ensemble du territoire, par ses différentes actions;

Considérant que ce projet a des retombées concrètes pour le milieu forestier par ses représentations politiques, sa promotion des métiers forestiers et ses ateliers dans les écoles;

Considérant la recommandation du comité GAMME;

Il est proposé par M. Marco Dénommé
appuyé par M^{me} France Marion
et résolu unanimement

- ❖ Que la MRC de Témiscamingue, via le Fonds de développement des territoires (FDT), attribue un soutien financier de 10 000 \$ pour 2017 seulement, financement non-récurrent de la part du FDT, au projet « La forêt au cœur de nos vies ».

Le comité du GAMME invite les élus à se prononcer, éventuellement, sur la pertinence du projet et son soutien financier à long terme.

11-17-331

Dépôt d'une demande auprès du Programme d'aide financière pour le soutien à l'organisation des interventions d'urgence hors du réseau routier du Ministère de la Sécurité publique et engagement de la MRC à réaliser un protocole local d'intervention d'urgence (PLIU) – Recommandation du comité de sécurité incendie.

Considérant que le CSI agit à titre de comité « aviseur », en matière de sécurité incendie pour la MRC de Témiscamingue et voit à émettre des recommandations auprès du conseil des maires;

Considérant la rencontre du CSI tenue le 7 septembre 2017 où les membres ont été informés de l'annonce, par le Ministère de la Sécurité publique, du programme d'aide financière pour le soutien à l'organisation des interventions d'urgence hors du réseau routier, offrant l'opportunité, pour chaque MRC, d'aller chercher un montant maximal de 205 000 \$;

PROJET

Considérant que la totalité des dépenses admissibles est défrayée par le programme;

Considérant que le dossier d'évacuation médicale hors route est travaillé au Témiscamingue depuis quelques années sous l'initiative du comité de sécurité publique, qui a remis le flambeau au comité de sécurité incendie;

Considérant la formation d'un comité de travail, par la MRC de Témiscamingue, ayant pour objectif le dépôt d'un dossier de candidature au niveau de ce programme d'aide financière;

Considérant la nécessité de la présence d'équipements et d'une équipe de sauvetage dans les quatre secteurs géographiques de la MRC;

Considérant la recommandation du CSI au conseil des maires;

Il est proposé par M. Yves Ouellet
appuyé par M^{me} Lyna Pine
et résolu unanimement

- ❖ De procéder au dépôt de la candidature de la MRC de Témiscamingue au niveau du programme d'aide financière pour le soutien à l'organisation des interventions d'urgence hors du réseau routier;
- ❖ Que la MRC de Témiscamingue s'engage à établir un protocole local d'intervention d'urgence (PLIU).

Les montants demandés pour chacun des volets du programme d'aide financière :

- Volet 1 : 5 000 \$
- Volet 2 : 99 390 \$
- Volet 3 : 61 676 \$

Les montants des volets 2 et 3 sont des estimations, la MRC étant à finaliser l'obtention de prix budgétaires auprès de fournisseurs.

Un membre du conseil, M. Alexandre Binette, suggère que des vérifications soient faites quant à la possibilité qu'une entente puisse être mise en place pour offrir le service et l'accès aux équipements d'évacuation d'urgence auprès de divers organismes, comme la Corporation de développement Gaboury qui doit assumer une responsabilité en matière de santé et de sécurité au travail auprès de ses employés en forêt.

11-17- 332

Déclaration de compétence en matière de réglementation sur les animaux de compagnie (chiens et chats) et en ce qui concerne les ententes pour faire appliquer une telle réglementation.

Considérant qu'en vertu des articles 62 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité et d'environnement;

PROJET

Considérant qu'en vertu des articles 678.0.1 et suivants du Code municipal, une MRC peut déclarer sa compétence en matière de réglementation sur les animaux de compagnie et en ce qui concerne les ententes pour faire appliquer une telle réglementation;

Considérant que plusieurs municipalités locales ont demandé à la MRC de monter un tel projet de réglementation unique et d'entente unique avec le Refuge pour animaux du Témiscamingue ;

Considérant que la MRC (en collaboration avec les municipalités locales) a préparé un projet de règlement sur les animaux de compagnie et un projet d'entente avec le Refuge;

Il est proposé par M. Luc Lalonde
appuyé par M. André Pâquet
et résolu majoritairement

- ❖ Que la MRC déclare sa compétence en matière de réglementation sur les animaux de compagnie et en ce qui concerne les ententes pour faire appliquer une telle réglementation. Cette compétence prendra effet le 1^{er} février 2018. Les municipalités locales assujetties à la compétence de la MRC devront payer annuellement une quote-part de 1.00 \$ per capita (réf. : décret annuel de population publié dans la Gazette officielle, ajusté pour tenir compte des Premières Nations).
- ❖ Qu'une copie de cette résolution soit transmise par courrier recommandé à chaque municipalité locale. Les municipalités qui désirent se soustraire à cette compétence de la MRC devront faire parvenir leur résolution par courrier recommandé avant le 13 janvier 2018. Celles-ci ne contribueront pas aux dépenses et ne participeront pas aux débats et aux votes qui y sont relatifs. Par la suite, toute municipalité désirant adhérer ou se soustraire à cette compétence devra le faire savoir à la MRC, entre le 1^{er} août et le 15 octobre.

Enregistrement du vote :		
	Nombre	Population
Pour	19	14 788
Contre	1	508
M. Gérald Charron (Laforce) vote contre la résolution et inscrit sa dissidence.		
Résolution adoptée à la majorité		
<u>N. B. :</u>		
Une décision positive nécessite la double majorité des membres présents, nombre et population (art. 201, LAU). En cas d'égalité, la décision est négative (art. 197, LAU).		

Information

Projet de règlement (n° 190-11-2017) sur les animaux de compagnie (chiens et chats) dans le cadre du projet de déclaration de compétence de la MRC.

Lors d'une réunion des DG des municipalités locales tenue le 28 février 2017, il a été convenu de regarder la possibilité que ce soit la MRC qui réglemente les animaux de compagnie et qui conclut une entente avec le refuge pour animaux du Témiscamingue, à la place des municipalités locales. Un comité de travail (Doris Gauthier, Josée Rivard, Susie Trudel, Richard Bérubé et Daniel Dufault) a déposé un projet de règlement en avril 2017. Ce projet de règlement contient les faits saillants suivants :

- maximum 5 animaux par logement : 2 chats/3 chiens ou 3 chats/2 chiens. Ne s'applique pas aux chenils et aux chiens de traîneau (les agriculteurs n'ont pas de limite quant au nombre de chats). Lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, les gens qui ont plus de 5 animaux de compagnie (droit acquis) pourront les garder jusqu'à leur mort;
- les licences seront annuelles et obligatoires pour tous les chiens et tous les chats, sauf pour les chenils, les animaleries et les vétérinaires (sur les fermes, les licences des chats sont sans frais). Les licences émises avant l'entrée en vigueur du règlement demeurent valides. Le montant annuel des licences sera le suivant :

	Stérilisé	Non stérilisé
Chat	5 \$	10 \$
Chien	15 \$	25 \$
Au-delà du 5 ^e chien de traîneau	5 \$	10 \$

- l'amende minimale est de 50 \$;
- le règlement de la MRC aura pour effet d'abroger les règlements locaux, sauf les règlements d'urbanisme (zonage, construction, usages conditionnels et PIIA) qui continueront de s'appliquer;
- contrairement à la version précédente, les articles concernant les chevaux et autres animaux de ferme, les pigeons, les animaux exotiques et les animaux sauvages ont été enlevés. Le règlement ne concerne que les chiens et les chats. Les municipalités qui veulent permettre les poules et autres animaux de ferme dans le village pourront le faire, via leur règlement de zonage.

Au printemps 2017, le projet de règlement a été déposé à chaque municipalité, pour commentaires et modifications, s'il y a lieu.

Calendrier proposé :

- 16 août 2017 (conseil des maires) : avis de motion et dépôt du projet de règlement (version d'avril 2017).
- 16 novembre 2017 (réunion des DG) : décision sur les commentaires reçus lors de la consultation.

PROJET

- Après le 16 novembre 2017 : préparation d'une version révisée du projet de règlement.
- 22 novembre 2017 (conseil des maires) : adoption du règlement et adoption de la résolution par laquelle la MRC déclare sa compétence en matière de réglementation des animaux de compagnie et en matière d'entente avec le refuge pour animaux du Témiscamingue. Autorisation de signature pour une entente avec le Refuge (pour l'application du règlement).
- 23 novembre 2017 au 13 janvier 2018 : les municipalités qui ne veulent pas adhérer envoient une résolution à la MRC. Les municipalités qui veulent adhérer n'ont rien à faire (leur règlement local sur les animaux sera automatiquement abrogé).
- 1^{er} février 2018 : entrée en vigueur du règlement et de la déclaration de compétence. Les municipalités locales assujetties à la compétence de la MRC devront payer une quote-part de 1 \$ per capita pour les services du Refuge pour animaux du Témiscamingue (capture et garde des animaux, application du règlement). Par la suite, toute municipalité désirant adhérer ou se soustraire à cette compétence devra le faire savoir à la MRC entre le 1^{er} août et le 15 octobre.

Règlement
numéro
190-11-2017

Règlement n° 190-11-2017

Règlement sur les animaux de compagnie

Considérant qu'en vertu des articles 62 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité et d'environnement;

Considérant qu'en vertu des articles 678.0.1 et suivants du Code municipal, la MRC de Témiscamingue déclare sa compétence en matière de réglementation sur les animaux de compagnie et en ce qui concerne les ententes pour faire appliquer une telle réglementation (résolution n° 11-17-332 du 22 novembre 2017);

Considérant que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné le 16 août 2017, conformément à l'article 445 du Code municipal;

En conséquence,

Il est proposé par M. Luc Lalonde
appuyé par M. André Pâquet
et résolu majoritairement

- ❖ Que le présent règlement n° 190-11-2017 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 190-11-2017, les dispositions suivantes s'appliquent;

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Portée

Le présent règlement abroge les règlements des municipalités locales (sauf celles qui se sont soustraites à la compétence de la MRC) sur le même objet (voir liste en annexe). Les normes relatives aux animaux de compagnie, contenues dans les règlements locaux d'urbanisme (zonage, construction, usages conditionnels, PIIA, etc.) continuent de s'appliquer.

Le présent règlement s'applique aux animaux de compagnie, tels que définis ci-dessous.

Article 3 : Définitions

Dans le règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'implique une interprétation différente, les expressions ou mots suivants signifient:

1. « Animal agricole » : tout animal réservé exclusivement à l'élevage aux fins de reproduction ou d'alimentation que l'on peut habituellement retrouver sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux agricoles les animaux suivants : les bêtes à cornes (bœuf, vache, chèvre) les chevaux, moutons, porcs, volailles (poule, coq) les lapins, à l'exception des oiseaux migrateurs tels que définis par la Loi fédérale de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs.
2. « Animal » ou « Animal de compagnie » : chien et chat.
3. « Animalerie » : tout endroit servant à la vente d'animaux et à leurs accessoires et possédant un permis d'affaires pour ces fins.
4. « Animal errant » : tout animal se trouvant à l'extérieur des limites du terrain de son gardien et qui n'est pas tenu en laisse ou avec une longe par une personne raisonnable.
5. « Animal exotique » : tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants: tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent, crocodile, léopard, tigre, panthère et autres.
6. « Animal sauvage » : tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada.
7. « Autorité compétente » : toute personne ou organisme reconnu par la MRC. De façon non limitative, le directeur du service de police ou ses représentants, le contrôleur animalier, l'agent de la paix, le vétérinaire, l'organisme voué aux animaux, le ministère de l'Agriculture et des Pêcheries et de l'Alimentation, l'Agence canadienne de l'alimentation et autres sont considérés comme autorité compétente.

8. « Centre d'équithérapie » : tout endroit où on utilise des chevaux exclusivement dans le cadre d'une psychothérapie.
9. « Centre équestre » : tout endroit ouvert au public où on utilise des chevaux exclusivement pour faire de l'équitation.
10. « Chatterie » : tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chats plus élevé que celui permis par ce règlement, à l'exception d'un endroit possédant un permis d'affaires pour une activité du domaine animalier.
11. « Chat » : tout chat, chatte ou chaton.
12. « Chenil » : tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chiens plus élevé que celui permis par ce règlement, à l'exception d'un endroit possédant un permis d'affaires pour une activité du domaine animalier.
13. « Chien » : tout chien, chienne ou chiot.
14. « Chien de garde » : un chien utilisé principalement pour la garde d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une personne. Nonobstant ce qui précède, un chien faisant partie de l'escouade cynophile ne sera jamais considéré comme un chien de garde.
15. « Chien guide ou d'assistance » : tout chien dûment entraîné ou en entraînement et qualifié afin de servir de guide ou d'assistance à une personne souffrant d'une déficience auditive ou visuelle ou d'un handicap physique ou psychologique.
16. « Chien potentiellement dangereux » : tout Pit-bull, y compris le Staffordshire bull-terrier, l'American Staffordshire bull-terrier ainsi que toute race croisée qui possède des caractéristiques physiques substantielles d'une de ces races. Signifie également tout chien, peu importe la race ou le croisement, qui a été à l'origine d'une déclaration de culpabilité en vertu de l'article 45, paragraphe 8, de ce règlement.
17. « Contrôleur animalier » : l'individu et/ou l'organisme avec qui la MRC a conclu une entente et qui est chargé de l'application du règlement.
18. « Dépendance » : tout bâtiment accessoire à la résidence principale, incluant les garages attenants à ladite résidence principale. (ex : abris tempo, remises, autres).
19. « Édifice public » : tout édifice auquel le public a accès de façon gratuite ou moyennant une somme d'argent ainsi que le stationnement de cet édifice.
20. « Enclos public » : l'endroit où sont gardés les animaux saisis.
21. « Escouade cynophile » : troupe d'officiers chargée du dressage et de l'utilisation des chiens dans le cadre de leur travail.

PROJET

22. « Gardien » : une personne qui est propriétaire ou gardien d'un animal ou qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal, et qui, aux fins du règlement, est considéré comme étant le gardien et est sujet aux obligations prévues au règlement.
23. « Jour » : la période qui débute à 7 h chaque matin et se termine à 22 h chaque soir.
24. « MRC » : les territoires municipaux faisant partie de la déclaration de compétence sur les animaux de compagnie de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.
25. « Nuit » : la période qui débute à 22 h chaque soir et se termine à 7 h le lendemain matin.
26. « Personne » : tout individu, gardien, société, compagnie, association ou regroupement de quelque nature que ce soit.
27. « Producteur agricole » ou « agriculteur » : Personne dont la propriété est enregistrée comme exploitation agricole enregistrée (EAE) dans le rôle d'évaluation.
28. « Propriétaire de chenil » : toute personne qui s'adonne, avec ou sans rémunération, à temps complet ou partiel, à l'élevage de plusieurs chiens non stérilisés.
29. « Règlement sur les animaux sauvages et exotiques gardés en captivité » : règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. 1977, C-61-1, r.0.0001).
30. « Secteur non urbain » : toute la partie du territoire de la MRC située à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement.
31. « Secteur urbain » : toute la partie du territoire de la MRC située dans un périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement.
32. « Terrain privé » : toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès.
33. « Terrain public » : toute rue, bordure, chemin, trottoir, ruelle, allée, entrée, parc, terrain de jeux, piste cyclable, belvédère, stationnement public, tout terrain municipal et tout terrain du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.
34. « Unité d'occupation » : un ou plusieurs logements situés dans un immeuble et utilisés principalement à des fins résidentielle, commerciale ou industrielle.

Article 4 : Licence (obligation)

Nulle personne ne peut posséder ou garder un chien ou un chat, à l'intérieur des limites de la MRC, sans s'être procuré une licence.

Article 5 : Licence (durée et droits acquis)

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit se procurer annuellement une licence pour chaque chien ou chat en sa possession. La licence est annuelle et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est indivisible, incessible et non remboursable.

Tout gardien d'un chien ou d'un chat établissant sa résidence dans les limites de la MRC doit se procurer une licence pour chaque chien ou chat en sa possession dans les 15 jours de son emménagement, et ce, malgré qu'une municipalité (extérieure au Témiscamingue ou qui s'est soustraite à la compétence de la MRC) ait délivré une licence pour ce chien ou ce chat. Malgré ce qui précède, si le gardien possède une licence émise par une municipalité locale soumise à la compétence de la MRC, avant le 1^{er} février 2018, la licence demeure valide pour la période de validité pour laquelle elle a été émise.

Toute personne se portant acquéreur d'un chien ou d'un chat par achat ou adoption doit se procurer immédiatement une licence pour chaque chien ou chat acquis.

Article 6 : Licence (coût)

	Stérilisé	Non stérilisé
Chat	5 \$	10 \$
Chien	15 \$	25 \$
Au-delà du 5 ^e chien de traîneau	5 \$	10 \$

N. B. : Pour les agriculteurs, les licences pour les chats sont sans frais.

Article 7 : Licence (exemption chien guide ou d'assistance)

Malgré l'article précédent, aucun coût pour la délivrance d'une licence n'est exigible d'un gardien d'un chien guide ou d'assistance.

Pour bénéficier de cette exemption, le gardien du chien guide doit présenter à l'autorité compétente, un document d'un organisme reconnu certifiant le dressage du chien guide ou d'assistance.

Article 8 : Licence (mineur)

Lorsqu'une demande de licence pour un chien ou pour un chat est sollicitée par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne mineure doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit.

Article 9 : Licence (visiteur)

L'obtention d'une licence ne s'applique pas à un chien ou un chat vivant habituellement dans une autre municipalité. Pour être exempté, le gardien doit présenter à l'autorité compétente une preuve de résidence à l'extérieur de la MRC (exemple : permis de conduire).

Article 10 : Licence (exposition, concours)

L'obtention d'une licence ne s'applique pas à un chien ou un chat qui participe à une exposition ou à un concours pendant la durée de l'événement.

Article 11 : Licence (renouvellement)

Le gardien détenteur d'une licence pour un chien ou un chat doit renouveler la licence pour ce chien ou ce chat au plus tard le 31 décembre.

À défaut par le gardien d'avoir avisé la MRC ou l'organisme désigné de la mort, disparition ou vente de l'animal, le gardien est présumé être toujours en possession de l'animal, et ce, même s'il n'a pas procédé au renouvellement de la licence.

Article 12 : Licence (renseignements)

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants (ces renseignements peuvent être collectés par l'organisme désigné par la MRC pour la vente des licences) :

- Son nom, prénom, adresse;
- Le type et la couleur du chien ou du chat;
- La date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal;
- Le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- L'âge ou l'âge approximatif de l'animal;
- Tout signe distinctif de l'animal;
- Une photo de l'animal;
- Si applicable, tous documents requis pour pouvoir garder un chien dangereux (article 34)

Article 13 : Licence (documents)

La MRC ou l'organisme désigné par celle-ci pour la vente des licences remet à la personne qui demande la licence, un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article précédent.

Article 14 : Licence (port)

Un médaillon émis pour un chien ou un chat ne peut être porté par un autre chien ou chat.

Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, au cou, le médaillon identifiant le chien ou le chat pour lequel celui-ci a été remis. Le médaillon peut être remplacé par une micro-puce.

PROJET

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon du cou du chien ou du chat de façon à empêcher son identification.

Article 15 : Licence (contrôle)

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit présenter le certificat ou le reçu émis par la MRC ou l'organisme désigné par celle-ci, à toute autorité compétente ou au contrôleur animalier qui lui en fait la demande.

Article 16 : Licence (copie)

Un duplicata des médaillons et des certificats perdus ou détruits peut être obtenu sur paiement de la somme de 5 \$ dollars par animal.

Article 17 : Licence (gestation ou mort de l'animal)

Le gardien d'une chienne ou d'une chatte en gestation doit avertir la MRC ou l'organisme désigné par celle-ci, le plus tôt possible.

Article 18 : Licence (registre)

La MRC ou l'organisme désigné par celle-ci pour la vente de licences tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens et des chats et le rend disponible, sur demande, aux agents de la paix.

Article 19 : Licence (exemptions)

Les articles 4 à 18 ne s'appliquent pas à une animalerie, aux vétérinaires, à la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (S.P.C.A.) et à un chenil ou une chatterie.

Article 20 : Nombre d'animaux

Sous réserve des dispositions applicables au chenil ou chatterie, nul ne peut garder à l'intérieur des limites de la MRC plus de 5 animaux de compagnie, sans dépasser un nombre total combiné de 5 animaux par unité d'occupation (voir tableau ci-dessous), à l'exception des personnes qui possédaient des chiens et des chats dûment licenciés ou non, avant le 1^{er} février 2018 et qui respectaient le maximum d'animaux autorisés par le règlement précédent de leur municipalité. Ces personnes peuvent garder au-delà de 5 animaux jusqu'à la mort de ceux-ci.

Nombre maximum d'animaux de compagnie par unité d'occupation		
Nombre de chiens	2	3
Nombre de chats	3	2
Total	5	5

Le premier paragraphe ne s'applique pas au gardien de chiens licenciés qui ont donné naissance à une portée de chiots, pourvu que de tels chiots n'aient pas atteint l'âge de 4 mois.

Le premier paragraphe ne s'applique pas au gardien de chats licenciés qui ont donné naissance à une portée de chatons, pourvu que de tels chatons n'aient pas atteint l'âge de 4 mois.

Le premier paragraphe ne s'applique pas aux producteurs agricoles, ni aux éleveurs de chiens de traîneau (husky, malamute, samoyède, groënlandais, chien inuit du Canada, chien de Sakhaline et leurs hybrides).

Malgré ce qui précède, sur les exploitations agricoles enregistrées (EAE), il n'y a pas de nombre maximum de chats. Le nombre maximum de chiens demeure à 3.

Article 21 : Chenil/chatterie (permis)

Aucune personne ne peut exploiter un chenil ou une chatterie sans avoir obtenu au préalable un permis municipal requis à cet effet.

Article 22 : Chenil/chatterie (cohabitation)

Tout propriétaire de chenil ou de chatterie doit tenir son établissement de façon à éviter les bruits qui troublent la tranquillité de toute personne et les odeurs nauséabondes qui perturbent la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne.

Article 23 : Chenil/chatterie (salubrité)

Tout chenil ou chatterie doit être tenu (e) dans des conditions de salubrité minimale. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence, bureau, hôpital ou établissement commercial.

Article 24 : Chenil/chatterie (répondant)

Tout propriétaire de chenil ou de chatterie doit s'assurer qu'on puisse le rejoindre lui ou son représentant dûment autorisé, et ce, en tout temps, afin de répondre aux urgences se rapportant à son chenil ou sa chatterie.

Article 25 : Chenil/chatterie (portée)

Tout propriétaire de chenil ou de chatterie ou leurs mandataires ou représentants doivent se conformer aux dispositions du règlement.

Article 26 : Chenil/chatterie (révocation du permis)

La MRC peut s'adresser aux tribunaux pour demander la révocation du permis de chenil ou de chatterie lorsque le titulaire refuse ou néglige de se conformer au règlement.

Article 27 : Chien de garde

Tout chien de garde doit être maintenu, selon le cas :

1. Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
2. Dans un enclos fermé à clef ou cadenassé d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres. De plus, la partie supérieure de l'enclos doit être en pente vers l'intérieur d'une longueur minimale de 60 centimètres et sa base enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol.

L'enclos doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriqué de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de garde de creuser. L'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou de tout autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites soient respectées.

Tout propriétaire de chien de garde doit se conformer au paragraphe 2^o, avant le 1^{er} mai 2018.

3. Au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres de long lorsque le chien de garde est hors de l'enclos. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien de garde, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante du chien de garde.

Article 28 : Chien de garde (sorties)

Un gardien ne peut circuler avec plus d'un chien de garde à la fois.

Article 29 : Chien de garde (affiche)

Tout gardien de chien de garde doit indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur la propriété protégée, qu'elle peut être en présence d'un chien de garde en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : « Attention – chien de garde ». Cet avis peut être remplacé par un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un chien de garde.

Article 30 : Animal de compagnie

Tout animal de compagnie doit être gardé sur le terrain de son gardien sous contrôle et surveillance constante d'un adulte ou à l'intérieur d'un terrain clôturé ou attaché ou dans un enclos ou contenu par tout autre dispositif servant à contenir l'animal de compagnie.

Article 31 : Animal dangereux

Nulle personne ne peut garder un animal dangereux dans la MRC. Est considéré un animal dangereux, l'animal qui :

1. Mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou autre.

2. Manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

3. N'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement d'agressivité ou est en mode offensive ou défensive de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.

4. De par sa nature, met en péril la vie d'une personne.

Article 32 : Animal dangereux (mesures correctives)

Dans le cas où l'animal est considéré dangereux par le contrôleur animalier ou l'autorité compétente suivant les termes de l'article 31 ou fait l'objet de récidive eu égard aux dispositions du règlement, ce dernier peut immédiatement obliger le gardien de l'animal à l'attacher ou à le museler ou à le mettre, dans le délai prescrit par le contrôleur animalier ou l'autorité compétente, dans un enclos qu'il juge sécuritaire.

Article 33 : Animal dangereux (élimination)

Tout animal dangereux présentant un danger immédiat et réel peut être abattu sur-le-champ et à tout endroit de la MRC par un agent de la paix ou toute autorité compétente. L'animal dangereux pourra être remis à l'Agence canadienne des inspections des aliments pour analyse.

Article 34 : Animal dangereux (conditions)

Tout propriétaire ou gardien d'un chien potentiellement dangereux doit :

1) Faire stériliser son animal;

2) faire vacciner son animal contre la rage;

3) faire identifier son animal à l'aide d'une micro-puce et/ou d'un tatouage d'identification;

4) suivre et réussir avec son animal un cours de base en dressage et obéissance administré par une autorité reconnue par l'autorité compétente;

5) sur demande, fournir la preuve à l'autorité compétente que les conditions ci-dessus mentionnées ont été respectées.

Article 35 : Animal dangereux (garde)

Tout chien potentiellement dangereux doit être maintenu, selon le cas:

- 1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) dans un enclos fermé à clef ou cadenassé d'une superficie et d'une hauteur sécuritaire compte tenu de la taille de l'animal;
- 3) au moyen d'une muselière et d'une laisse d'au plus 2 mètres de long lorsque le chien est hors de son enclos. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériel suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de son chien.

Article 36 : Animal dangereux (sorties)

Un gardien ne peut circuler avec plus d'un chien potentiellement dangereux à la fois.

Article 37 : Animal dangereux (affiche)

Tout gardien de chien potentiellement dangereux doit indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut-être en présence d'un chien potentiellement dangereux en affichant un avis écrit qui peut être facilement vue du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : « Attention – chien potentiellement dangereux ».

Article 38 : Animal blessé et malade (placement)

Le contrôleur animalier ou toute autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou l'amener chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

Article 39 : Animal blessé et malade (placement)

Le contrôleur animalier ou toute autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladies contagieuses, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

Article 40 : Animal blessé et malade (morsure)

Tout gardien d'un animal qui mord une personne ou un autre animal ou cause des blessures corporelles doit, à la demande du contrôleur animalier ou de toute autorité compétente, isoler l'animal dans les plus brefs délais à l'endroit désigné pour une période minimale de 10 jours pour observation.

Article 41 : Animal blessé et malade (élimination)

Tout animal présumé atteint d'une maladie contagieuse dangereuse qui est incontrôlable et présente un danger public peut être détruit sur-le-champ par l'agent de la paix ou toute autorité compétente en tout endroit de la MRC.

Article 42 : Rage

Dans tous les cas où le directeur du service de police ou son représentant est informé qu'il existe un cas de rage dans la région ou dans un secteur de la MRC, celui-ci peut ordonner, par avis public, à tous les gardiens d'animaux de la MRC ou du secteur concerné d'enfermer leur animal de façon à empêcher ce dernier de venir en contact avec tout autre animal. Cet ordre est valable pour une période n'excédant pas 60 jours à compter de l'avis public donné à cet effet dans les journaux et les médias, et renouvelable pour la même période, tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de la rage durera.

Article 43 : Rage (élimination)

Sur production d'un certificat à cet effet par l'autorité compétente, le gardien de tout animal atteint de rage doit le détruire dans les plus brefs délais.

Article 44 : Rage (quarantaine)

Tout animal présumé atteint de rage peut être placé en observation chez son gardien ou à l'enclos public, aux frais de son gardien pour observation et examen par l'autorité compétente, pour une période minimale de 10 jours, ou jusqu'à ce qu'il soit déclaré non atteint de la rage par l'autorité compétente.

Article 45 : Infractions

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent tout gardien passible des sanctions prévues au règlement soit que l'animal est ou ait été sous sa garde, égaré ou échappé :

1. Les aboiements, hurlements, grognements répétés ou tout autre bruit susceptible de troubler la paix et d'être cause de désagrément pour le voisinage ou les passants.
2. La présence d'un animal de compagnie sur un terrain public non tenu en laisse par son gardien sauf indication contraire par affiche.
3. La présence d'un animal errant sur un terrain public.
4. La présence d'un animal dans un des endroits suivants :
 - a) dans un lieu interdisant leur présence et identifié par une affiche «Interdit aux animaux», sauf si le gardien est détenteur d'une autorisation de la MRC qui le permet;

PROJET

b) dans un parc municipal, un terrain de jeux municipal ou un sentier récréatif, sauf si leur présence est permise par une affiche appropriée ou que le gardien est détenteur d'une autorisation de la MRC qui le permet;

c) sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain.

5. La présence d'un animal dans un édifice public, sauf à des fins thérapeutiques ou éducatives ou lorsqu'un permis d'affaires est émis pour une activité du domaine animalier.

6. Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui.

7. L'omission par le gardien d'un animal de nettoyer immédiatement par tout moyen approprié tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les défécations d'un animal et en disposer de manière hygiénique à l'exception du terrain privé utilisé à des fins de production agricole.

8. Le fait pour un animal de :

a) mordre tenter de mordre ou attaquer à une personne ou un autre animal;

b) manifester de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;

c) ne pas obtempérer aux ordres répétés de son gardien et avoir un comportement d'agressivité ou être en mode offensif ou défensif de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.

9. La négligence grossière dans la garde, l'entretien, la santé ou le bien-être d'un animal.

10. Le fait d'abandonner ou de laisser un animal en détresse.

11. Le fait de ne pas fournir à un animal :

a) un abri convenable contre le froid, la chaleur et les intempéries;

b) de la nourriture et de l'eau potable en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins physiologiques de l'animal;

c) un endroit salubre.

12. La longe ou la laisse n'est pas proportionnelle à la grosseur de l'animal.

13. La laisse ou la longe n'est pas faite de matériau servant à cette fin.

PROJET

14. Le collier n'est pas muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse ou la longe.

15. Le collier n'est pas fait de matériau servant à cette fin.

16. Le fait de garder un animal à l'encontre de l'une ou des dispositions du règlement.

17. Le fait de circuler ou de se trouver sur un terrain public avec un animal dans une boîte de camion à aire ouverte ou dans une remorque sans que l'animal ne soit enfermé dans une cage.

18. L'omission de faire vacciner contre la rage et toute autre maladie contagieuse, tout animal de compagnie gardé sur le territoire de la MRC.

Article 46 : Infractions (suite)

Commets une infraction quiconque nuit, entrave ou empêche le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente de faire son devoir ou refuse de se conformer aux ordonnances de ce dernier.

Article 47 : Infractions (fausses alertes)

Commets une infraction quiconque appelle ou fait déplacer sans cause raisonnable, le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente.

Article 48 : Infractions (tromperies)

Commets une infraction quiconque amène le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente à débiter ou poursuivre une enquête :

a) soit en faisant une fausse déclaration à l'égard d'une présumée infraction commise par une autre personne;

b) soit en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou pour éloigner de lui les soupçons;

c) soit en rapportant qu'une infraction a été commise alors qu'elle ne l'a pas été.

Article 49 : Infractions (exemptions)

Aux fins du règlement les paragraphes 4 et 5 de l'article 45 ne s'appliquent pas aux personnes aveugles ou handicapées qui utilisent un chien-guide, entraîné et diplômé par une institution reconnue. De plus, les paragraphes 1, 2, 4, 5, 6 et 8 ne s'appliquent pas aux gardiens d'un chien faisant partie d'une escouade cynophile.

Article 50 : Infractions (piège)

Il est interdit à toute personne d'installer une trappe, un piège, une attrape-jambe ou un collet dans la MRC pour capturer un animal, sauf lorsque requis par le directeur du service de police ou son représentant, en vue de sauvegarder l'intérêt public sauf lorsqu'une personne est détentrice d'un permis de piégeage délivré par l'autorité compétente et sauf en conformité avec l'article 67 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q. chapitre C-61.1. L'usage d'une cage-trappe inoffensive est permis.

Article 51 : Pouvoirs (inspections)

Le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente est autorisé à visiter et examiner, le jour, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

Article 52 : Pouvoirs (outils)

Le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autre autorité compétente peut se servir de tout appareil, outils ou dispositifs pour capturer ou maîtriser, selon les règles de l'art, un animal et l'amener à l'enclos public.

Article 53 : Pouvoirs (placement)

Le directeur du service de police, son représentant, le contrôleur animalier ou l'autorité compétente peut saisir et amener à l'enclos public tout animal qui constitue une nuisance au sens du règlement ou enfreint l'une ou l'autre des dispositions de celui-ci. Ce dernier avise le gardien de l'animal saisi aussitôt que possible.

Article 54 : Pouvoirs (fin de la saisie)

Le gardien d'un animal mis à l'enclos public, conformément à l'article précédent, doit, dans les 48 heures, réclamer ledit animal en payant les dépenses et les frais encourus pour le transport et les soins de l'animal. Un tarif prédéterminé est perçu pour chaque journée de garde et pension de l'animal.

À défaut, par le gardien de récupérer l'animal dans les délais, le contrôleur animalier ou l'autorité compétente peut disposer de l'animal conformément aux dispositions des articles 56 et suivants.

Le gardien ne peut reprendre son animal qu'après avoir payé les frais de garde et de pension et rempli les obligations des articles 4 à 29, le cas échéant.

Article 55 : Pouvoirs (enquête)

Le directeur du service de police, son représentant, le contrôleur animalier ou l'autorité compétente peut procéder à une enquête dans tout cas de récidive ou de plainte répétitive

Article 56 : Entente

La MRC peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme les autorisant à percevoir le coût des licences exigé en vertu du règlement et à appliquer en tout ou en partie le règlement.

Article 57 : Entente (fourrière)

La MRC peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour tenir un enclos public afin de recevoir tout animal saisi en application des dispositions du règlement.

Article 58 : Entente (registre)

Le responsable de l'enclos public doit donner accès au directeur du Service de police, son représentant, le contrôleur animalier ou l'autorité compétente, pour inspection. Il doit tenir un registre dans lequel sont mentionnés l'heure de l'arrivée de tout animal à l'enclos public, le numéro de la licence ou du médaillon, à défaut, la description sommaire de l'animal, le nom de la personne qui pourrait réclamer l'animal, la date de la destruction de l'animal et tout autre détail concernant la détention de l'animal.

Article 59 : Entente (formulaire)

Le responsable de l'enclos public doit remplir le formulaire de la MRC se rapportant à tout animal conduit à l'enclos public par le contrôleur animalier et lui en remettre une copie aussitôt que l'animal est réclamé.

Article 60 : Entente (formulaire)

À moins d'une disposition contraire du règlement, tout animal conduit à l'enclos public est gardé pour une période de 48 heures durant laquelle le gardien de l'animal peut en reprendre possession sur paiement des frais prescrits. Si l'animal n'est pas réclamé dans le délai de 48 heures ou si les frais prescrits ne sont pas acquittés dans le même délai, le responsable de l'enclos public peut en disposer après avoir informé le gardien de l'animal lorsque connu.

Article 61 : Entente (conditions)

L'enclos public doit être aménagé de façon à ce que chaque animal puisse être gardé enfermé séparément et être assez éloigné pour qu'aucune personne ne soit incommodée.

Article 62 : Entente (information)

Le responsable de l'enclos public doit informer toute personne faisant l'acquisition d'un animal, des dispositions sur le règlement régissant les animaux avant la prise de cet animal.

Article 63 : Responsabilité (placement)

Ni la MRC ou un de ses préposés, ni son mandataire, ni le contrôleur animalier ne peut être tenu responsable des dommages ou des blessures causés aux animaux lors du ramassage, de la capture ou de la mise à l'enclos public.

Article 64 : Responsabilité (application)

Le contrôleur animalier et l'agent de la paix sont responsables de l'application des dispositions du règlement.

Article 65 : Responsabilité (billets d'infraction)

Le directeur du service de police ou son représentant, le contrôleur animalier, toute personne ou organisme avec qui la MRC a conclu une entente en vertu des articles 56 à 62 du règlement et tout agent de la paix sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et sont, en conséquence, autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 66 : Responsabilité (perception)

Rien dans le règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs de la MRC de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du règlement et les frais de garde.

Article 67 : Amendes

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du règlement et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation d'une amende minimale de 50 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 50 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 100 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 100 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale. La récidive doit avoir eu lieu dans les 2 ans de la déclaration de culpabilité pour une infraction à la même disposition.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue. Dans ce cas, les constats d'infraction ne doivent pas être signifiés en bloc, mais plutôt jour par jour.

Article 68 : Maximum

Les amendes cumulatives ne peuvent excéder la somme de 4 000 \$.

Article 69 : Procédures

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent chapitre et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Article 70 : Sanctions

Toute personne qui, directement ou indirectement, fait causer une infraction telle que décrite au règlement est considérée comme complice et est passible des mêmes sanctions prévues au règlement pour le contrevenant.

Article 71 : Sanctions (exécution)

La Cour peut ordonner au gardien de l'animal de faire détruire l'animal, de l'enfermer, de le transporter à l'enclos public ou de prendre toute autre mesure que la Cour jugera appropriée, pour le temps qu'elle fixera.

Article 72 : Sanctions (placement)

La Cour peut ordonner, pour tout animal ayant fait l'objet de dénonciation répétitive en rapport avec une ou des infractions au règlement, l'enlèvement de l'animal à son gardien et la détention de l'animal à l'enclos public. De plus, la Cour peut se prononcer quant à la disposition de l'animal.

Article 73 : Sanctions (saisie)

La Cour peut ordonner l'enlèvement d'un chien à son gardien lorsque la preuve démontre qu'il est dangereux et ordonner sa destruction.

Article 74 : Sanctions (contrôle)

La Cour peut ordonner au gardien d'un chien de le garder attaché de façon sécuritaire ou de le contenir à l'intérieur d'un enclos fermé en tout temps.

Article 75 : Sanctions (élimination)

La Cour peut ordonner, lorsqu'une personne est reconnue coupable de l'une des infractions énoncées aux paragraphes 10 et 11 de l'article 45, la destruction de l'animal faisant l'objet de la plainte.

Article 76 : Sanctions (élimination)

Tout chien potentiellement dangereux à l'origine d'une déclaration de culpabilité en vertu de l'article 45, paragraphe 8, fera l'objet d'une demande d'ordonnance d'euthanasie devant la Cour.

PROJET

Article 77

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} février 2018.

ADOPTÉ lors de la séance du conseil des maires de la MRC de Témiscamingue tenue le 22 novembre 2017.

Claire Bolduc, préfète

Lyne Gironne, d. g. – sec.-trés.

Enregistrement du vote :		
	Nombre	Population
Pour	19	14 788
Contre	1	508
M. Gérald Charron (Laforce) vote contre le règlement et inscrit sa dissidence.		
Résolution adoptée à la majorité		
<u>N. B. :</u>		
Une décision positive nécessite la double majorité des membres présents, nombre et population (art. 201, LAU). En cas d'égalité, la décision est négative (art. 197, LAU).		

Avis de motion : 16 août 2017

Adoption : 22 novembre 2017

Entrée en vigueur : _____

Copie aux municipalités locales : _____

Publication / affichage : _____

Envoi à la SQ : _____

Annexe : liste des règlements locaux abrogés

11-17-333

Autorisation de signature pour l'application du règlement sur les animaux de compagnie, avec le Refuge pour animaux du Témiscamingue.

Considérant que la déclaration de compétence de la MRC sur les animaux de compagnie et l'adoption du règlement sur les animaux de compagnie;

Considérant que l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales permet de conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement concernant les animaux;

Il est proposé par M. Daniel Barrette
appuyé par M^{me} Lyne Ash
et résolu unanimement

- ❖ D'autoriser la préfète et la directrice générale à signer une entente avec le Refuge pour animaux du Témiscamingue pour l'application du règlement sur les animaux de compagnie.

Information

Gestion des matières résiduelles – Rapport d'activités.

Le conseil des maires prend acte du rapport d'activités faisant état de l'évolution mensuelle des coûts et des volumes du recyclage, des déchets et du compostage à l'Écocentre ainsi que le tableau sur les poids de déchets par municipalité.

11-17-334

Autorisation pour lancement d'un appel d'offres pour un nouveau camion de collecte.

Considérant que pour effectuer les collectes dans l'ensemble des municipalités, une flotte de 4 camions est nécessaire;

Considérant que les camions actuels ont respectivement 10 ans (2007), 4 ans (2013), 2 ans (2015) et près d'un an (janvier 2017);

Considérant que la fiabilité du camion de remplacement (2007) commence à se dégrader;

Considérant que dans le tableau de remplacement des équipements du Centre de valorisation, il était prévu qu'un nouveau camion serait acquis en 2018;

Considérant que, pour les 2 derniers camions acquis, les bennes provenant de nos anciens camions ont été restaurées;

Considérant que le prochain camion devra posséder une benne neuve, ainsi qu'un bras automatisé neuf;

Considérant qu'il a lieu d'entamer les procédures d'appel d'offres étant donné les délais de livraison qui peuvent s'étendre jusqu'à 6 mois;

Considérant la recommandation du Comité d'action en gestion de l'environnement (CAGE) du 17 novembre dernier;

Il est proposé par M. Norman Young
appuyé par M. Mario Drouin
et résolu unanimement

- ❖ D'autoriser le lancement d'un appel d'offres pour l'acquisition d'un nouveau camion, incluant une benne à chargement latéral à bras automatisé.

11-17-335

Politique familiale et des aînés (MADA) – Dépôt d'une demande amendée d'aide financière pour la demande collective avec la MRC de Témiscamingue.

Considérant que la MRC de Témiscamingue a déposé une demande à portée collective auprès du ministère de la Famille et au Secrétariat des aînés pour réaliser une politique des aînés auprès des municipalités participantes;

Considérant que le ministère autorise la MRC à inclure de nouvelles municipalités à la demande initiale, ayant été déposée le 22 septembre dernier;

Il est proposé par M. Simon Gélinas
appuyé par M. Alexandre Binette
et résolu unanimement

- ❖ Que le conseil de la MRC de Témiscamingue (MRCT) confirme au ministère de la Famille et au Secrétariat des aînés que la MRCT s'engage à participer au projet collectif de cette nouvelle politique qui inclut les municipalités suivantes : Béarn, Guérin, Kipawa, Moffet, Notre-Dame-du-Nord, Saint-Bruno-de-Guigues, Saint-Édouard-de-Fabre et Ville-Marie;
- ❖ Que le conseil de la MRC autorise la directrice générale à signer le protocole d'ententes à intervenir avec le ministère de la Famille et les autres documents nécessaires entourant ce dossier;

11-17-336

Politique familiale et des aînés (MADA) – Nomination d'un responsable des questions familiales et des aînés pour la MRC de Témiscamingue.

Il est proposé par M. Luc Lalonde
appuyé par M. Marco Dénomme
et résolu unanimement

- ❖ Que le conseil de la MRC désigne Madame Claire Bolduc, préfète, à titre de personne responsable des questions familiales et des aînés pour la MRC. Cette personne aura pour mandat d'assurer un lien avec la communauté sur toutes les questions entourant les familles et les aînés, d'assurer la présidence du comité mis en place pour l'élaboration d'une politique familiale et des aînés et d'assurer au nom du conseil le bon cheminement du dossier en collaboration avec la MRC.

11-17-337

Commentaires de la MRC de Témiscamingue dans le cadre de la consultation sur le plan d'action 2018-2023 de Transition énergétique Québec.

ATTENDU QUE Transition énergétique Québec a déposé un projet de plan d'action 2018-2023, pour consultation;

Il est proposé par M^{me} France Marion
appuyé par M. Luc Lalonde
et résolu unanimement

- ❖ De signaler à Transition énergétique Québec que les actions suivantes (section aménagement du territoire) devraient être reformulées pour qu'elles s'adaptent à la réalité du monde rural :
 - a) Localiser prioritairement les nouveaux logements à distance de marche du transport en commun ou densifier les activités sur le territoire pour permettre éventuellement la mise en place du transport en commun;
 - b) Encourager l'utilisation accrue par les municipalités de leurs pouvoirs fiscaux (imposition de redevances pour les constructions hors des villages) pour financer le transport en commun.

En milieu rural, les lieux d'emplois (Rayonier (Tembec), Témisko, etc.) sont parfois éloignés des résidences. Les projets générateurs d'emplois (maternités porcines d'Olymel, projet minier Matamec) nécessitent parfois d'être éloignés des résidences. Les sites récréotouristiques (Fort-Témiscamingue, Opémican, pourvoiries) le sont tout autant. TEQ devrait proposer des actions plus réalistes pour le monde rural. La Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires demande aux organismes gouvernementaux de tenir compte des particularités du monde rural dans leurs actions et leurs politiques.

Information

Tourisme Kipawa – Dévoilement de la vidéo promotionnelle et du slogan le 28 novembre 2017 à Kipawa.

Le conseil de la MRC prend acte de l'invitation de Monsieur Norman Young alors que Tourisme Kipawa procédera au dévoilement de la vidéo promotionnelle et de son nouveau slogan, le 28 novembre 2017, à Kipawa.

Information

Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue.

Madame Lyne Ash, représentante de la MRC de Témiscamingue sur le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue, informe le conseil que lors d'une réunion, l'organisme a signifié ne pas être favorable au projet Onimiki.

Le conseil déplore que le CREAT puisse exprimer un avis défavorable alors que le projet n'a pu être présenté et qu'aucune demande d'information n'a été adressée à la MRC pour tenter d'en connaître davantage sur ce projet.

Information Point de service du CLSC à Laforce (Affaires municipales).

Monsieur Gérald Charron, maire de la municipalité de Laforce exprime son inquiétude du fait qu'il n'y ait plus de médecin assurant une desserte de service au point du CLSC à Laforce. Les citoyens de ce secteur doivent donc se rendre à Ville-Marie pour obtenir des suivis auprès d'un médecin.

Madame Bolduc informe Monsieur Charron qu'un comité de citoyens travaille sur ces problématiques observées et bien réelles qui se vivent à la grandeur du territoire, alors que les services en santé sont de plus en plus centralisés vers Rouyn-Noranda. Elle avisera le comité des préoccupations de Monsieur le maire, et reviendra à une séance ultérieure pour donner davantage d'informations sur les actions que souhaitent prendre le comité.

Information Pré-ouverture du Parc national Opémican le 23 juin 2018 (Affaires nouvelles).

Le Comité municipal de Laniel est à préparer des festivités qui se tiendront le 23 juin 2018, alors qu'il y aura pré-ouverture du Parc national Opémican.

Madame Patricia Noel, présidente du comité, souhaite établir des partenariats avec les autres municipalités afin que tant que possible, les festivités soient centrées sur cette pré-ouverture pour susciter l'intérêt et l'enthousiasme de la population et des visiteurs.

Information Période de questions de l'assistance (CM, art. 150).

2^e partie

Des membres de l'assistance posent des questions sur différents dossiers discutés lors de la séance, notamment le programme de services d'urgence, Rayonier-Tembec, une présentation à la Fédération canadienne des municipalités, les amendes inscrites au règlement sur les animaux de compagnie, sur la transparence et la tournée que la préfète fera auprès des municipalités locales.

11-17-338 Levée de l'assemblée.

Il est proposé par M. Simon Gélinas
appuyé par M. Guy Abel
et résolu unanimement

❖ Que l'assemblée soit levée.

N. B. :

Réunion de travail pour budget 2018 : 2 décembre 2017

Prochain conseil des maires : 20 décembre 2017

Il est 21 h 15.

PROJET

Claire Bolduc, préfète

Lyne Gironne, directrice générale –
secrétaire-trésorière

AVIS : Le présent procès-verbal demeure un « PROJET », tant et aussi longtemps qu'il n'a pas été adopté par le conseil des maires lors d'une séance subséquente.

